

Arrêt

n° 263 298 du 3 novembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2019, par X qui déclare être de nationalité italienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant, alors âgé de huit ans, est arrivé en Belgique le 29 mai 1964.

1.2 Le 5 décembre 1978, le requérant est mis en possession d'une « carte E », renouvelée jusqu'au 24 juillet 1985.

1.3 Le 6 juin 1986, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.4 Le 1^{er} octobre 1999, le requérant est mis en possession d'une « carte E », renouvelée jusqu'au 30 septembre 2009.

1.5 Le 19 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 210 108 du 27 septembre 2018.

1.6. Le 6 mars 2014, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant (annexe 19). Le 6 juin 2014, l'administration communale de Frameries a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20).

1.7 Le 22 septembre 2014, le requérant est mis en possession d'une « carte E », supprimée le 10 février 2016.

1.8 Le 12 février 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 février 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, al.1er, 3, article 44bis et article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par la Ministre pour la Santé publique et Affaires sociales, et l'Asile et la Migration ou par son délégué, [L. S.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société :

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, fait pour lequel il a été condamné le 08.02.2017 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine non définitive de 2 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate.

L'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, de travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal, faits pour lesquels il a été condamné le 24.10.2014 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine alternative de travail (non définitive) de 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'abandon de famille, fait pour lequel il a été condamné le 21.11.2013 par la cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, fait pour lequel il a été condamné le 20.04.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, fait pour lequel il a été condamné le 31.03.2000 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.

La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Il ressort du dossier administratif que l'intéressé a de la famille en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

L'intéressé n'en apporte pas la preuve.

Il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH ».

1.9 Le 26 juillet 2019, le requérant est mis en possession d'une « carte E », supprimée le 3 mars 2020.

1.10 Le 13 novembre 2020, le requérant est mis en possession d'une « carte E », supprimée le 12 avril 2021.

2. Intérêt au recours

2.1 Par courrier électronique du 29 septembre 2021 adressé au Conseil, la partie défenderesse a fait parvenir des informations desquelles il ressort que, postérieurement à la décision attaquée, le requérant a été mis en possession de deux « cartes E », délivrées respectivement le 26 juillet 2019 et le 13 novembre 2020. Toutes deux ont été supprimées, respectivement le 3 mars 2020 et le 12 avril 2021.

2.2 Lors de l'audience du 6 octobre 2021, interrogée sur l'intérêt au recours dès lors que le requérant a été mis en possession de deux « cartes E » depuis la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

La partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil.

2.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.4 En l'occurrence, le requérant s'étant vu délivrer deux « cartes E », postérieurement à la décision attaquée, et ayant bénéficié dès lors d'un droit de séjour sur le territoire - même limité au vu de la suppression desdites « cartes E » -, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la décision attaquée et le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT